



Bulletin de suivi des substances actives

constituant les produits phytopharmaceutiques disponibles en Belgique

Juillet-août 2025 – N°37

Table des matières :

Retraits de substances actives	1
Renouvellements de substances actives et approbations de nouvelles molécules	2
Tendances lors de la procédure de renouvellement des substances actives	3
Autres nouvelles	4

Retraits de substances actives

Depuis la parution du bulletin précédent, il n'y a pas de retrait de substances actives à annoncer.

Renouvellements de substances actives et approbations de nouvelles molécules

Depuis la parution du bulletin précédent, il n'y a pas de renouvellement ou d'approbation de substances actives à annoncer.

» Prolongation de la date d'approbation de plusieurs substances actives

En vertu de l'article 17 du [Règlement \(CE\) N°1107/2009](#), les substances actives peuvent voir leur date d'expiration prolongée dans le but de laisser le temps nécessaire pour terminer la procédure de renouvellement. Conformément à cet article, la date d'expiration de plusieurs substances actives a été prolongée ([Règlement d'exécution \(UE\) 2025/1489](#)).

SUBSTANCE ACTIVE	NOUVELLE DATE D'EXPIRATION TEMPORAIRE
Daminozide, pyraclostrobine	15-09-2026
Buprofézine	15-12-2026
Clodinafop	15-07-2027
<i>Beauveria bassiana</i> ATCC 74040 and GHA 	15-09-2027
Cyflumétofène, <i>Trichoderma asperellum</i> (souche T34), <i>Trichoderma atroviride</i> souche I-1237	15-10-2027
Métam-sodium et métam-potassium	15-11-2027
Améthroctadine	31-05-2028
Flupyradifurone	09-06-2029
Composés cuivrés (hydroxyde, oxychlorure)  , mandipropamide	30-06-2029

En conséquence, comme annoncé dans le [communiqué du SPF](#), les « *PPP contenant ces substances actives feront l'objet d'un renouvellement administratif* ». Pour les produits concernés, la date actuelle de validité des actes d'autorisation sera donc prochainement prolongée. Cela n'impacte pas les décisions prises précédemment en Belgique concernant des retraits de PPP (par exemple : les [PPP à base de 25% d'hydroxyde de cuivre](#) et du [GRIFON SC](#)).

» Visibilité sur les codes de résistances des substances actives et produits

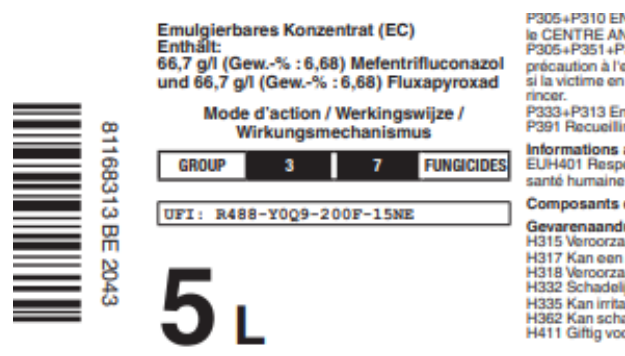
Il est essentiel d'alterner les traitements phytosanitaires en utilisant des produits ayant des modes d'action différents, afin d'éviter le développement de résistances chez les insectes, les maladies ou les adventices. En effet, l'utilisation répétée d'une même substance active peut favoriser la sélection de populations résistantes, réduisant ainsi l'efficacité des traitements.

Les substances actives ayant un mode d'action similaire sont donc regroupées dans un groupe de résistance numéroté (code de résistance) et ce, pour chaque catégorie de produit : les fongicides ([classification internationale FRAC](#)), les insecticides ([classification internationale IRAC](#)) et les herbicides ([classification](#)

[internationale HRAC](#)). Pour un utilisateur professionnel, il n'est pas toujours facile d'accéder facilement à ce genre d'information, et donc de s'assurer qu'un produit appliqué a bien un mode d'action différent d'un autre produit.

Afin de faciliter l'accès à cette information, le SPF a mis en place depuis 2019 la phrase « SPa » sur les actes d'autorisation et les étiquettes. Par exemple : « *SPa1 : Pour éviter le développement de résistance, alterner l'emploi de ce produit avec d'autres ayant un mode d'action différent. Le code FRAC pour le mode d'action de la substance active de ce produit est 11.* »

Pour aller plus loin dans cette optique, les codes de résistance des produits apparaitront maintenant clairement sur les étiquettes sous ce genre de forme (si ce n'est pas déjà le cas) :



Plus d'informations dans le [communiqué du SPF ici](#).

Ces informations ont été rassemblées sur base de données extraites notamment du Comité permanent européen des végétaux, animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, et des règlements européens, et sont, à ce titre, indicatives. Seules les informations reprises dans les règlements européens, sur le site web de la base de données européenne des substances actives <https://ec.europa.eu> et sur le site web www.phytoweb.be sont les sources de référence des substances actives et produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique. Il est donc utile de consulter ces sites. L'ASBL Corder ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ces listes, à une attitude inadéquate ou à une négligence.



Pour toute question relative à ce bulletin, veuillez nous contacter via crp@corder.be ou au 010/47 37 54.

Plus d'infos sur la législation des produits phytopharmaceutiques applicable en Wallonie sur notre page internet : www.corder.be/crp.

